

## ANNEXE IV

### DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

#### CHAPITRE III - CONDITIONS TERRITORIALES

##### **B- Dérogation**

L'article 12 du protocole prévoit des assouplissements suivants au principe de territorialité et les modalités de leur application :

- En vertu du paragraphe 2 de l'article susvisé, lorsque des marchandises originaires exportées du Maroc ou de la Turquie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- (a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et
- (b) qu'elles n'ont pas subi d'autres opérations que ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant leur transport ou leur séjour dans ce pays.

- Le paragraphe 3 de cet article permet au processus d'obtention de l'origine au Maroc ou en Turquie d'être interrompu par la réalisation dans des pays tiers d'ouvrages peu importantes sur les matières exportées par le Maroc ou la Turquie et ultérieurement réimportées, à condition que :

- (a) lesdites matières soient originaires du Maroc ou de la Turquie ;
- (b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :
  - (i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvrage ou de la transformation des matières exportées; et
  - (ii) que la valeur ajoutée totale acquise dans ce pays tiers n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est sollicité.

- le paragraphe 4 de cet article stipule que la valeur acquise en dehors du Maroc ou de la Turquie à la suite de ces ouvrages, doit être comptabilisée avec la valeur des matières d'origine tierce utilisées au Maroc ou en Turquie, lorsque la règle spécifique de la liste des ouvrages fixe une valeur maximale de toutes les matières non originaires. Dans ce cas, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors du Maroc ou de la Turquie ne doivent pas dépasser le pourcentage indiqué.

- Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 susvisé, on entend par "valeur ajoutée totale acquise en dehors du Maroc ou de la Turquie", l'ensemble des coûts accumulés en dehors de ces pays y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées".

- Aux fins de l'acquisition du caractère originaire, les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors du Maroc ou de la Turquie doivent y être réalisées sous le régime de perfectionnement passif ou un régime similaire.

**Exemple n° 5 :** Des mouvements de montres mécaniques incomplets et partiellement assemblés en Turquie sont terminés à l'Île Maurice. La valeur acquise dans cet Etat à la suite du montage et de l'incorporation de composants de Taiwan est de 20.

Les mouvements ainsi obtenus sont réimportés en Turquie pour être utilisés dans la fabrication de montres de la position SH 91-02 avec des cadrans, des aiguilles et des boîtiers d'origine turque et des bracelets importés de Corée.

*Ces montres ne pourront bénéficier de l'origine préférentielle turque à l'importation au Maroc que si :*

*- la valeur acquise à l'île Maurice n'excède pas 10 % du prix départ usine des montres obtenues (tel sera le cas, si le prix départ usine des montres obtenues est au minimum fixé à 200) ; et*

*- la somme de la valeur des composants tiers utilisés en Turquie lors du montage partiel des mouvements et du montage final des montres et de la valeur acquise à la suite de l'ouvraison effectuée à l'île Maurice, ne dépasse pas 40 % du prix départ usine de ces montres, conformément à la règle spécifique.*

**Il convient, toutefois, de noter que l'assouplissement au principe de territorialité, selon les modalités exposées ci-dessus, ne s'applique pas :**

- aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste des ouvraisons, reprise à l'annexe et qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la règle de tolérance de 10% d'incorporation de matières non originaires (cf.I.B.2)

- aux produits textiles des chapitres 50 à 63 : *A titre d'exemple, la fabrication des vêtements à partir de fils, conformément à la règle spécifique, doit être entièrement réalisée au Maroc ou en Turquie.*